

PORTEFEUILLE DE PRODUCTION (DOCUMENTAIRES, VIDÉOS CORPORATIVES, PUBLICITÉS, FILMS ÉDUCATIFS, VIDÉOCLIPS, COURTS MÉTRAGES)

MODIFICATION DE LA GARANTIE DU MATÉRIEL DÉFECTUEUX

INCLUSION DU MAUVAIS JUGEMENT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier et sont définis ci-dessous ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des chapitres ou des articles indiqués ci-dessous ne devraient pas être pris en compte pour interpréter l'intention du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique aux formulaires de garantie de la garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou aux formulaires de garantie de la garantie du portefeuille de production (film et télévision) du contrat et est assujéti aux conditions, limitations et exclusions applicables aux formulaires du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou aux formulaires de la garantie du portefeuille de production (film et télévision) auxquels le présent avenant est joint.

1. Les exclusions 2.1., 2.2., 2.3. et 2.4. sont supprimées de l'article 2. **EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES.**

2. Le texte qui suit est ajouté au **CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE** :

Toutefois, le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte subie au cours d'un sinistre causé par une mauvaise manipulation ou un mauvais jugement du caméraman ou des assistants est le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la garantie du mauvais jugement.

3. Le texte qui suit est ajouté au **CHAPITRE III – FRANCHISE** :

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages subis au cours d'un sinistre causé par une mauvaise manipulation ou un mauvais jugement du caméraman ou des assistants à moins que le montant de la perte ou des dommages rajustés avant l'application des montants de garantie applicables ne dépasse le montant de la franchise stipulé aux Conditions particulières pour la garantie du mauvais jugement.

4. Le texte qui suit est ajouté à la définition du terme **cause du sinistre couverte** au **CHAPITRE VII – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES** :

- 4.1. une mauvaise manipulation ou un mauvais jugement du caméraman ou des assistants;
- 4.2. une erreur de jugement dans l'exposition, l'éclairage ou l'enregistrement sonore;
- 4.3. l'utilisation de pellicules vierges, de bandes-vidéo, de supports ou de logiciels inadéquats; et
- 4.4. une erreur dans la programmation de la machine ou dans les instructions données à la machine.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.